

Un mil Cinq Cens quatervingh huet et
Le dixneuvisme jour du moys de may l'anné
hervygan Village de biala paroisſe de Vitre et
Houbgan et maison de Sire Jean Briffon dict fleur
une ville apres midy devant moy nots & tesmoigns bae
nommes: Commu soit ainsi quil ny aye personne
Crier a la sciantie de messeigneurs dieu Jesu Christ
quil ne faille que seigneur et mort nous estant
certain a l'heure touttefoiz malade. A Ceste
cause Estably en personne Loz Jean fleur Guiffon
lequel de son grez deffendeur de certain malade
en son corps de laquelle orant de l'heure estant couché
en son lit pres du feu Estant touttefoiz en son lit
seus memoire et attendant a fin quil ne de
ab Intestat et que d'iceux ses amys et parents apres
deux naye anemis procs ny diffèrent a cause de l'heure
bides qui d'iceux luy a domies de l'heure ordonne de passer
par son deuid test nonapatis & de l'heure de deuid
de l'heure de la forme et maniere qui suit: premierement
seigneur mury du siegne de la sainte croix disant au nom
du pere du filz et du benoist et esprit amys sy a
recommende son ame a dieu le pere le filz et a
tout la st. trinite de paradis: sy a volu ordonne
quant son ame seroit separe de son corps estre apporté
et enterré au sacre seintier de l'eglise et parois de
notre dame de vitre et houbgan de ses predesseurs
et parents tey passés. sy a volu ordonne par son heretier
ou heretiere son heretier ou heretiere luy estre faictes trois
festes funebres seavoir est la sepulture nonde
et bouday et estre appellee en toutes l'heure et chascun
les pbes de l'eglise et parois de vitre et a l'heure
de son heretier ou heretiere bae nommes Jusques au
nombre de cinq et l'heure estre domie a chascun chascun
deux trois festes d'iceux six de l'heure de l'heure
sont fides d'iceux mesmes pbes d'iceux pour son ame et
deux predesseurs et parents quil est fides
ans baptesme convais de l'eglise par autr forme de l'heure

L'aveu donne et lignu comme est de bonne coutume d'aveu
a donne et lignu de Simon, Pierre et Jeanne Briffons Les
fils Legitimes et naturels et de noble Anne de pelamougue
La femme a Chasme d'entre La somme de Soixante six
cents deux liards et a pour tous droits de Legitime, Cotte
part et portion de ses biens payable a Chasme d'entre pay
soy hactier ou heretier par nomme haute trois cens
sol et ung tierce Le sou de L'aveu mariage ou que son hie
de La pit maison et apres trois cens sol ung tierce a l'aveu
Chasme ay a Contre l'ay renolt et complet du sou du
premier par et ainsi par Conséquens d'ay ch' ay jusqu
a fin de payement de La totale somme a Chasme d
tel part que les solnon accumulent que ne coust de
diligence suffisante faite Et au cas qu'il y y auroit
quelcun qui volast d'entre autre escoles ou biens a l'aveu
de p'teignir sonz hactier ou heretier par nomme son teneur
ou teneur Le y teneur et supplie au necessaire d'aveu a
donne et lignu La testateur pour tous droits de Legitime
et naturel de Antoinette Jeanne Marie et Anne
Briffons Les fils Legitimes et naturels et de L'aveu
de pelamougue La femme de cedit esous sol a Chasme
payable Soixante cinq cens sol a Chasme Le sou de
L'aveu noperes ou que voudront prendre L'aveu d'entre
apres deux cens sol Chasme ay a contre d'ay sou d'ay
premier par et ainsi jusqu'a fin de payement de
L'aveu totale somme de cedit esous et d'entre part q'm
deffus que Les part ne puissent accumuler quel ne coust
de diligence Legitime préalablement faite plus a L'aveu
a Chasme d'entre Les fils pour L'aveu L'aveu d'entre
comptes L'aveu et quatre L'aveu bons et suffisants
a Chasme plus ung paine de robes a Chasme d'ay
maxaud Soixante L'aveu d'ay fin roge L'aveu d'entre
d'ay de parif ou d'ay plus ains d'entre robes a Chasme
d'ay de Villiers nadi de gris Les fouds garnies de
garniments necessaires plus pour extranier a Chasme
d'ay garnie d'ay d'ay ou plain, ung paine de
L'aveu de La valde de six cens sol d'entre fouds ou L'aveu
d'ay pour L'aveu plus cinq d'entre robes garnies
d'ay d'ay ou plain, plus quantite pour L'aveu d'entre

Cyffice bleu sigle mesure de Soubat a Caserne payable
commun d'effus au jour de l'effus n'opert ou l'ordure
se retirent de la maison a prandre par son
habite on habitee par nomme moyennant quoy les
a exilés et gosses du d'ennant de soy autre
bide au imposant s'illat a son habite on habite
par nomme Item a l'agne et donne pour chaville
a dide et au n'osm a magnubille brissone la filie
bassasse pour femme par son tout s'ennant quil a eue
delle la somme de francs trois sous sol ung tiel
relatant a cet invos au Conte d'elie payable
par son jour commun d'effus par son habite on habite
par nomme Beauvo s'illat a son sol d'axe tiel qui
la moytie le jour de son mariage ou que se s'pavilla
de la put maison et le r'illat ung effus et ung
tiel a Caserne a Conte a Conte d'effus d'effus
par son r'illat et complet de tel p'ede qui d'effus
que les par son ne puissent accumuler sans se
appavoir de dilige pralablement s'illat plus
luy a donne un b'age des s'illat de la put maison
plus d'axe tiel payable par son de son mariage
plus luy a donne un comest l'aine et d'axe l'illat
d'effus a donne et l'agne l'illat s'illat a l'illat d'effus
de polamouque l'illat femme outre son mariage qu'il
avait apporte et la put maison et outre autres
d'auantage accordé et l'illat p'ede de mariage la
somme de francs trois sous sol et ung tiel payable
par son habite on habite par nomme dans l'illat
après de son d'axe on quelle se voudroit r'illat
a l'illat Et au cas quelle s'illat et la put maison
et qui ne se voudroit accordé aut son habite on
habite par nomme luy a donne et l'agne de
p'ede annueller la vie d'effus son habite on
la put maison b'age p'ede on femme et
put plus la quantite de sept coss bleu sigle mesure
de Soubat payable a Caserne par son habite on
habite par nomme le jour et l'agne et m'illat
accorde plus d'effus pour son p'ede a Caserne et
quelle puisse prandre des gosses de ses jardins

pono son senice plus que son heretie ou heretiee car nonne
sont felus luy felus bono pono son eschange ou quelle dy
puisse prandre de ses encheignes tant quelle vint a l'incien
viduillier et eschapez par maisdy et faisant
L'heritie d'icelle selonc la qualite Comme ausy deult
que de l'icelle deult et eschange heretiee de l'icelle
la qualite par son heretie ou heretiee que l'icelle plus a
l'icelle et donne a son frere ou frison son frere de l'icelle
son sol pono tout droit payable apres son deult et eschange
nepu de et nupet d'autre son frison de l'icelle
cinq sonz a eschange moyennant quoy et. En tout et
eschangez ses autres biens nomme boix actions puz et
aducio sont multes ou Immobiles de l'icelle Inghit
et ordonne son heretiee heretiee et l'icelle de l'icelle
foi comme et de la propre bono a nomme l'icelle
noble d'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle
accordez et a la eschange de l'icelle de l'icelle de l'icelle
de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle
noble et quelle eschangez de l'icelle de l'icelle de l'icelle
suffisante a l'icelle et eschange de l'icelle de l'icelle de l'icelle
touttefois de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle
au l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle
touttefois la qualite de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle
a donne plain puz de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle
possessioz de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle
soul deult l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle
Cassez et renouez tout autres testaments
codicilles ou dispoiz que l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle
faictes ni voulent que l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle
ny officassent mais l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle
et valable et valable par droit de l'icelle de l'icelle de l'icelle
dispoiz de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle
que de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle
de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle
noble puz de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle
de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle
de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle

Amplius a donne charge et puissance de fu a
li Contain au pnt testamēt payer les dettes et
autres leges et charges au cas que soy hibetie ou hibetie
sus nommes y seroient negliges et a prier toutz les
testmonys icy apres nommes de ce dessus et de ce
et d'ay de poutier luy moingage de baillie et luy moingage
sida que luy moingage et luy moingage y seroit et a moy notz rojal
luy et d'adieu ach et Justement pour luy s'oir et
a luy hibetie ou hibetie et autres sus nommes Ciqui
luy a luy contredit et apres fait pnt au luy
dessus muer luy moingage de luy pnt luy moingage
Antoine Joanny de luy pnt de luy de luy a luy
aut pnt autre pnt de luy de luy a luy
ajut d'ay pnt de luy pnt Joanny de luy de luy
luy de luy de luy de luy de luy de luy de luy
qui nous s'oir luy de luy de luy de luy de luy
a cause de luy de luy de luy de luy de luy
quing luy de luy de luy de luy de luy de luy
de luy de luy de luy de luy de luy de luy de luy
de luy de luy de luy de luy de luy de luy de luy

Et treant luy de luy de luy de luy de luy
de luy de luy de luy de luy de luy de luy de luy
de luy de luy de luy de luy de luy de luy de luy
de luy de luy de luy de luy de luy de luy de luy

Et de luy de luy de luy de luy de luy de luy
de luy de luy de luy de luy de luy de luy de luy

Handwritten notes on the left page, including a large 'A' and some illegible cursive script.

19 May 1577
Cristina de Garbuisso
noie per l'ingr. avara de fua
Guissone la feg. 2 a fua
37 Sincora Guissone
Conradal J. B.
La Carta May 16
8

Handwritten number '6' on the right page.